

## Proposition soviétique de traité général de sécurité collective en Europe (Genève, 20 juillet 1955 )

**Légende:** Du 18 au 23 juillet 1955, lors de la conférence qui réunit à Genève les délégués des États-Unis, du Royaume-Uni, de la France et de l'URSS, les représentants soviétiques proposent l'adoption d'un traité sur le rapprochement Est-Ouest pour maintenir la paix sur le continent européen.

**Source:** Ministère des Affaires étrangères ; Commission de Publication des DDF (sous la dir.). Documents diplomatiques français. Volume II: 1955, 1er juillet-31 décembre. Paris: Imprimerie nationale, 1988. 1027 p. p. 155-157.

**Copyright:** (c) Ministère des Affaires étrangères de la République Française

**URL:**

[http://www.cvce.eu/obj/proposition\\_sovietique\\_de\\_traite\\_general\\_de\\_securite\\_collective\\_en\\_europe\\_geneve\\_20\\_juillet\\_1955-fr-ce973fc0-f4d9-4bdc-b902-400ec6b31411.html](http://www.cvce.eu/obj/proposition_sovietique_de_traite_general_de_securite_collective_en_europe_geneve_20_juillet_1955-fr-ce973fc0-f4d9-4bdc-b902-400ec6b31411.html)

**Date de dernière mise à jour:** 02/07/2015

## Traité général de sécurité collective en Europe (20 juillet 1955)

### (Principes fondamentaux)

#### I

En vue de sauvegarder la paix et la sécurité, et de prévenir une agression contre un état européen quel qu'il soit,

En vue de consolider la coopération internationale conformément aux principes de respect de l'indépendance et de la souveraineté des états, ainsi que de non-ingérence dans leurs affaires intérieures,

Désirant coordonner les efforts de tous les états européens tendant à sauvegarder la sécurité collective en Europe, au lieu de créer des blocs d'états européens dressés les uns contre les autres, ce qui provoque des tensions et des frictions dans les relations entre les pays et accentue leur méfiance réciproque,

Considérant que la création d'un système de sécurité collective en Europe contribuerait à une solution plus rapide de la question allemande, par la réalisation de l'unification de l'Allemagne, fondée sur des principes pacifiques et démocratiques,

Les Etats européens, s'inspirant des buts et principes de la Charte de l'O.N.U., concluent un traité général de sécurité collective en Europe, fondé sur les principes suivants :

1. Peuvent être parties au traité tous les états européens, indépendamment de leur ordre social, ainsi que les Etats-Unis d'Amérique, qui reconnaissent les buts et assument les engagements prévus par le traité.

En attendant que soit fondé un état allemand unifié, pacifique et démocratique, la République démocratique allemande et la République fédérale d'Allemagne peuvent être parties, avec des droits égaux, audit traité général, sous réserve qu'après l'unification de l'Allemagne, l'état allemand unifié pourra devenir partie à ce traité, conformément aux principes généraux de celui-ci.

La conclusion d'un traité de sécurité collective en Europe ne porte pas atteinte à la compétence des quatre Puissances, l'U.R.S.S., les Etats-Unis d'Amérique, le Royaume-Uni et la France en ce qui concerne le problème allemand, qui sera réglé dans le cadre des dispositions prises antérieurement par ces Puissances.

2. Les états parties au traité s'engagent réciproquement à s'abstenir de toute agression les uns contre les autres, et à s'abstenir également, dans leurs relations internationales, de toute menace de recours à la force et de tout emploi de celle-ci. Ils s'engagent, en outre, suivant la Charte de l'O.N.U., à régler par des moyens pacifiques, tous litiges qui pourraient s'élever entre eux, la façon à ne pas porter atteinte à la paix internationale et à la sécurité de l'Europe.

3. Les états parties au traité se concerteront chaque fois que l'un d'eux estimera qu'une menace d'agression armée contre un ou plusieurs états parties au traité surgit en Europe, afin de prendre des mesures efficaces pour écarter une telle menace et maintenir la sécurité en Europe.

4. Une agression armée commise en Europe par un état ou un groupe d'états, contre un ou plusieurs états parties au traité, sera considérée comme une agression dirigée contre l'ensemble des états parties au traité. En cas d'agression de cette nature, chaque état partie au traité, usant de son droit légitime de défense individuelle ou collective, portera secours à l'état ou aux états victimes d'une telle agression, par tous les moyens dont il dispose, y compris le recours à la force armée, afin de rétablir et de maintenir la paix internationale et la sécurité de l'Europe.

5. Les états parties au traité s'engagent à étudier et à établir de concert, dans le plus bref délai, un règlement fixant les modalités selon lesquelles les états parties au traité se prêteront secours, notamment par les armes, au cas où viendrait à se créer en Europe une situation exigeant des efforts collectifs en vue de rétablir et de

maintenir la paix.

6. Les états parties au traité feront connaître immédiatement au Conseil de Sécurité de l'Organisation des Nations Unies, conformément aux dispositions de la Charte de cette Organisation, les mesures qu'ils auront prises ou envisagées en vertu du droit de légitime défense ou en vue de maintenir la paix et la sécurité en Europe.

7. Les états parties au traité s'engagent à ne participer à aucune coalition ou alliance et à ne conclure aucune entente dont les fins seraient contraires à celles du traité de sécurité collective européenne.

8. Les états parties au traité s'engagent à contribuer à une large coopération économique culturelle entre eux, ainsi qu'avec d'autres états, au moyen du développement du commerce et d'autres liens économiques, de l'extension des relations culturelles, suivant des principes qui excluent toute discrimination et toute restriction faisant obstacle à une telle coopération.

9. Afin de réaliser les consultations prévues au traité entre les états parties à celui-ci et d'examiner les questions que pose le problème de la sauvegarde en Europe, il est prévu :

a. Des conférences périodiques et, en cas de nécessité, des conférences spéciales auxquelles chaque état sera représenté par un membre de son gouvernement ou par un autre représentant expressément désigné à cet effet ;

b. La création d'un comité consultatif politique permanent chargé de préparer des recommandations appropriées à l'usage des gouvernements des états parties au traité ;

c. La création d'un organe consultatif militaire dont les pouvoirs devront être précisés ultérieurement.

10. Reconnaissant la responsabilité particulière des états membres permanents du Conseil de Sécurité de l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne le maintien de la paix et de la sécurité internationales, les états parties du traité inviteront la République populaire de Chine à envoyer des observateurs dans les organismes créés en application du traité.

11. Le présent traité ne porte pas atteinte, dans quelque mesure que ce soit, aux obligations résultant des traités et accords internationaux, conclus entre les pays européens, dont les principes et objectifs concordent avec les principes et objectifs du présent traité.

## II

12. Les états parties au traité conviennent qu'au cours de la période initiale (deux ou trois ans) de l'application des mesures tendant à créer un système de sécurité collective en Europe en application du présent traité, ils ne sont pas relevés des obligations assumées en vertu des accords et conventions en vigueur. En même temps, les états parties aux traités et accords en vigueur qui contiendraient des engagements d'ordre militaire, s'abstiendront de recourir à la force armée et régleront, par des moyens pacifiques, tous différends pouvant intervenir entre eux. Les états parties aux traités et accords visés, procéderont également à des consultations, au cas où des différends ou litiges de nature à porter atteinte au maintien de la paix en Europe interviendraient entre eux.

13. En attendant que soit réalisé un accord concernant la réduction des armements, l'interdiction de l'arme atomique et le retrait des troupes étrangères des territoires des pays européens, les états parties au traité s'engagent à ne pas prendre de nouvelles mesures tendant à accroître leurs forces armées sur le territoire d'autres états européens et relevant des accords et conventions antérieurs.

14. Les états parties au traité conviennent qu'à l'expiration d'un délai, fixé d'un commun accord, après l'entrée en vigueur du présent traité, le traité de Varsovie du 14 mai 1955, les accords de Paris du 23 octobre 1954, le traité de l'Atlantique nord du 4 avril 1949, cesseront de porter effet.

15. Le présent traité est conclu pour une durée de cinquante ans.